SAMEDI 12 MAI 1832. (SEPTIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 3004.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; Mme Ve CHARLES-BECHET quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlbough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLERA

Du 9 mai à minuit au 10 mai à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	29
Décès à domicile.	18
TOTAL.	47

Il faut remarquer que 8 décès ont eu lieu à l'hospice de la vieillesse (hommes) hors Paris.

Malades nouvellement admis. 59

INSURRECTION CARLISTE DANS LE MIDI.

Toulon, 6 mai.

Je vous avais dit, dans ma dernière lettre, que le 29 le bateau à vapeur *le Sphynx*, commandé par M. Sarlat, avait été expédié en toute hâte pour aller à la recherche du paquebot porteur de la duchesse de Berri. L'envoi du *Sphynx* a été fait par les autorités locales, d'après une estafette expédiée de Draguignan par le préfet. M. Sarlat avait ordre de surveiller *le Carlo-Alberto*, mais non de le prendre. Il devait le suivre partout, dans tous les ports, dans chaque caranque, comme son ombre. Depuis lors, le gouvernement, instruit des événemens qui ont eu lieu à Marseille le 30, donna l'ordre, par le télégraphe, de courir sur *le Carlo-Alberto*, de le prendre partout où il serait trouvé, et de conduire les passagers dans un château fort à Ajaccio (île de Corse). Deux bâtimens furent expédiés à cet effet de Toulou.

Pendant ce temps *le Sphynx* battait la Méditerranée. Il alla à Barcelonne le jour même de la fête du roi des Français. Il célébra cette fête par une salve d'artillerie, qui lui fut rendue par tous les forts; mais on apprit que cette politesse n'était pas pour le roi des Français : elle était destinée à la princesse qui vient épouser don Sébastien, et qu'on croyait sur ce navire. De Barcelonne, *le Sphynx* visita le cap Rose. Il apprit que le *Carlo-Alberto* avait paru dans ces eaux, et qu'il y avait débarqué sept individus. De là *le Sphynx* revint à Toulon, où il jeta l'ancre en rade le 4 mars à trois heures après-midi. Là, M. Sarlat a appris les ordres du gouvernement. D'après les nouvelles indications qu'il reçut, il repartit incontinent. Le lendemain matin 5, il était devant la Ciotat, examinant et fouillant dans tous les replis et toutes les échancrures de la côte. Mais la brume du matin l'empêchait de rien distinguer. Un bateau pêcheur, qui s'était aperçu de ses manœuvres, et qui en avait deviné le but, lui dit : « Le bâtiment que vous cherchez est là-bas derrière l'île Verte; mais il y a huit cents hommes de troupes à son bord. » M. Sarlat s'étant dirigé de ce côté, aperçut en effet le *Carlo-Alberto*. Il envoya à bord un officier pour examiner et observer. Cet officier revint et dit que tout lui paraissait suspect sur ce navire. Le capitaine fut mandé à bord du *Sphynx*. Il montra ses papiers, qui étaient en règle. Il portait pavillon sarde. A bord se trouvaient le duc d'Almanza, grand d'Espagne, une dame désignée sous le nom de veuve Ferrari, une femme de chambre et un jeune homme, qu'on présume être un fils du général Bourmont. M. Sarlat déclara au capitaine sarde qu'il devait le suivre à Toulon.

Il paraît que la machine du *Carlo-Alberto* s'était dérangée. C'est du moins ce qui a été dit pour justifier sa relâche à la Ciotat. Il a été conduit à Toulon traîné à la remorque par *le Sphyx*. Auparavant, deux individus avaient été débarqués. On prétend qu'ils avaient fait viser leur papiers par le maire de la Ciotat. Ces individus, ayant aperçu la capture du *Carlo-Alberto*, se sont éloignés; on est à leur poursuite. On avait cru que l'un d'eux était le maréchal Bourmont, on s'est trompé; ils sont âgés de 28 à 30 ans environ; l'un a des moustaches qu'on croit postiches; l'autre est un homme de cinq pieds six pouces, qui a un bouton sur l'œil.

Le Carlo-Alberto et *le Sphynx* étant arrivés en rade le 4 au matin, le bruit s'est répandu aussitôt que la duchesse de Berri était prisonnière; cette nouvelle a mis toutes les têtes en fermentation. L'exaspération a été grande quand on a appris que *le Carlo-Alberto* allait quitter la rade. Les patriotes, croyant qu'on voulait relâcher la duchesse, sont entrés dans des transports extraordinaires. Tous les efforts de l'autorité et de la police ont à peine suffi pour les calmer.

Le même jour 4, *le Sphynx*, traînant à la remorque *le Carlo-Alberto*, est parti pour Ajaccio. La frégate *la Bellone* est chargée de faire un service de surveillance.

Cette arrestation présente des circonstances singulières. Personne n'a vu la veuve Ferrari, pas même le capitaine Sarlat. Elle s'est enfermée dans la chambre, faisant dire qu'elle était malade. Ses papiers n'ont pas été visités. Enfin à Toulon, le vice-amiral, préfet maritime, n'a ni songé ni demandé à la voir. On dit que c'est la duchesse de Berri; tout porte à le croire. Mais pourquoi ne pas constater son identité? pourquoi ne pas visiter ses papiers?

On a dit que M. le procureur du Roi s'était rendu à bord : ce fait est inexact; ce magistrat n'a connu l'événement que par la voix publique, il n'en a pas été informé officiellement. Cette arrestation n'ayant pas été faite à terre, le bâtiment et les personnes capturées étant en rade et au pouvoir de la marine, M. le procureur du Roi, en l'absence de toute notification, a dû demeurer les bras croisés.

Le jour même du départ du *Carlo-Alberto* pour la Corse, et quelques heures après, le procureur du Roi est parti avec le juge d'instruction. Dans la nuit du 4 au 5, une compagnie de troupes de ligne s'est dirigée vers le village de la Cadière. Le 5, la police de Toulon s'est livrée à des perquisitions. Plusieurs individus ont été arrêtés. Un plus grand nombre est en fuite. Au Beausset une arrestation a eu lieu; à la Cadière, six maisons ont été cernées; trois individus ont été arrêtés. Les principaux coupables sont en fuite. Le soir, on a vu revenir M. le procureur du Roi et le juge d'instruction. On ignore quel a été le but de leur voyage; mais on a appris qu'en retournant à Toulon, leur voiture s'étant arrêtée un instant sur la grande route, et la diligence de la veuve Avon, allant de Marseille à Toulon, s'étant arrêtée également sur le même point, pour faire descendre un voyageur, le procureur du Roi eut l'idée d'examiner les personnes qui étaient dans la diligence. Le premier individu qu'il aperçut en ouvrant la portière est un nommé Ollivier, qu'il avait donné l'ordre d'arrêter la veille, en partant de Toulon. Cet Ollivier est un des agens les plus actifs et des plus déterminés de la faction. M. le procureur du Roi n'a pas hésité à se saisir de cet individu; il l'a mis entre les mains de la gendarmerie. Ollivier était armé de deux pistolets à piston, chargés à balle.

Ce matin, 6 mai, Ollivier a été conduit en prison par la gendarmerie, en compagnie d'un aubergiste nommé Gairoard, dit Capot, saisi au Beausset. La gendarmerie et la police ont couru de grands dangers pour soustraire ces individus à l'indignation et à la colère publiques. L'inspecteur de police Bertin a même été blessé par le sabre d'un gendarme.

On dit que ces arrestations ont été motivées par suite des événemens de Marseille. Ces individus sont inculpés d'avoir fait partie d'une nombreuse bande armée qui a parcouru les 30 avril, 1er mai et même le 2, une partie de l'arrondissement de Toulon, dans le but de faciliter le débarquement de la duchesse de Berri, et de se joindre aux carlistes de Marseille. On prête à cette bande des projets sanguinaires et épouvantables sur les libéraux de Toulon.

De pareilles bandes armées ont été vues du côté d'Antibes, dans l'arrondissement de Grasse.

Tout cela se lie au voyage de la duchesse de Berri. Nul doute qu'une vaste conspiration n'ait été ourdie.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi. — M. Lebeau, conseiller, faisant fonctions d'avocat-général.)

Audience du 8 mai 1832.

DOMAINES ENGAGÉS. — PRESCRIPTION DE DIX ANS.

La prescription de dix ans est-elle applicable aux biens domaniaux connus sous la dénomination de domaines engagés? (Rés. aff.)

Cette question n'est pas neuve. Soumise à la chambre civile, elle y a été résolue affirmativement, par arrêt du 23 février 1831, contre les prétentions de la régie des domaines, qui n'a pas cru devoir passer condamnation et accepter cette décision comme jurisprudence désormais constante. Elle a reproduit, dans une espèce identique à celle jugée en 1831, tous les argumens dont elle avait alors appuyé sa réclamation. Elle demandait aujourd'hui la cassation d'un arrêt de la Cour royale de Colmar, qui avait admis la prescription de dix ans opposée à l'Etat par le sieur Belin, acquéreur d'un bien domanial. Elle se fondait sur ce que, en jugeant ainsi, la Cour royale avait faussement appliqué les art. 2227 et 2265 du Code civil, et violé soit les art. 4, 13, 14, 21, 22 et suivans de la loi du 14 ventôse an VII, sur les conditions exigées pour devenir propriétaire incommutable d'un domaine engagé; soit les art. 7 et 9 de la loi spéciale du 12 mars 1820.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, a rejeté les moyens et consacré par là la jurisprudence établie par la chambre civile. Le concours de deux arrêts identiques, émanés des deux chambres civiles de la Cour, rend peu probable un nouveau recours de la régie sur la même question.

L'importance des principes que consacre l'arrêt que vient de rendre la chambre des requêtes exige que nous en reproduisions le texte, quoique nous ayons déjà rapporté celui de la chambre civile auquel il est littéralement conforme.

Attendu en droit que d'après l'art. 2227 du C. C. l'Etat est soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et que selon l'art. 2265 du même Code, celui qui acquiert de bonne foi, et par juste titre, un immeuble, en prescrit la propriété par dix ans entre présens; que par suite celui qui a acquis, depuis la publication du Code, de bonne foi et par juste titre, des domaines engagés, en a prescrit la propriété s'il a possédé pendant dix ans sans être troublé dans sa possession;

Qu'on ne peut excepter de cette prescription les domaines de cette nature, sous prétexte qu'avant le Code ils n'y étaient pas assujétis, puisqu'en ce point il est formellement dérogé à ces lois par les articles précités qui disposent d'une manière expresse, absolue et sans exception, que l'Etat est soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et que celui qui acquiert des immeubles, de bonne foi et par juste titre, les prescrit par dix ans, ce qui comprend nécessairement les domaines engagés comme les autre biens domaniaux;

Qu'ils ne peuvent non plus en être exceptés à cause de la nature de l'action que la loi du 14 ventôse an VII donne à l'Etat pour leur recouvrement et pour le paiement du quart de leur valeur;

Attendu que cette action est purement réelle, et que cette prescription ayant l'effet d'assurer aux tiers détenteurs la propriété des domaines par eux acquis, a, par la même raison, la force de les libérer des charges dont cette propriété était grevée;

Qu'enfin il ne résulte rien de contraire à cette prescription de ce que l'art. 9 de la loi du 12 mars 1820 accorde à l'Etat la faculté d'exercer cette action dans le cas qu'il détermine, puisqu'il n'a pour objet que les détenteurs des domaines engagés dont la possession avait commencé avant le Code, ou dont la possession postérieure à cette loi ne réunissait pas les conditions requises pour la prescription de dix ans, et non ceux dont la possession postérieure au Code réunissait les conditions auxquelles cet article est étranger, et n'aurait pu être appliqué sans en faire une fausse application, et qu'en lui donnant un effet rétroactif que la loi repousse;

Et attendu qu'il est reconnu en fait par l'arrêt attaqué que le sieur Joseph Belin a acquis les biens dont il s'agit de bonne foi et par juste titre, par adjudication publique du 20 juin 1805, date postérieure à la publication du Code civil, et qu'il en a joui depuis cette époque pendans vingt-deux ans sans interruption, paisiblement, publiquement, d'une manière non équivoque et à titre de propriétaire; qu'ainsi, en rejetant la demande du préfet du Haut-Rhin, l'arrêt, loin de violer la loi, n'a fait qu'une juste application des art. 2227 et 2265 du Code.

(M. Demenerville, rapporteur. — Me Teste-Lebeau, avocat.)

Un deuxième arrêt de la chambre des requêtes, intervenu à l'audience du 10 mai, et qui a rejeté le pourvoi du préfet du Bas-Rhin contre un autre arrêt de la même Cour de Colmar, rendu au profit du sieur Champy, vient ajouter sa sanction à la jurisprudence établie par les deux précédens arrêts.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — *Audience du 11 mai.*

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Lorsque, dans le cours d'une année, un garde national a subi deux condamnations pour refus de service, suffit-il d'un seul refus nouveau pour qu'il soit traduit devant le Tribunal de police correctionnelle?

Le Conseil de discipline du deuxième bataillon de la garde nationale de Douai a pensé qu'il suffisait d'un seul refus après deux condamnations, mais la Cour de Douai a jugé qu'il en fallait deux; de là est résulté un conflit négatif, sur lequel la Cour de cassation, dans son audience de ce jour, a statué en décidant que le Tribunal correctionnel n'était compétent qu'après deux refus.

— Les sieurs Guerry de Beauregard et de Lapinière ont formé opposition à un arrêt rendu par la Cour de cassation le 9 avril dernier, qui renvoie devant la Cour d'assises de la Charente, l'affaire qui les concerne, et dans

aquelle se trouve aussi comprise Mme de Larochejacquelin. Me Dèche, leur avocat, a présenté plusieurs moyens et demandé que les accusés fussent traduits devant la Cour d'assises de Bourbon-Vendée.

Mais la Cour, après délibéré, et sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Pény, avocat-général, a débouté les demandeurs de leur opposition.

— Le procureur-général près la Cour de Grenoble, a demandé le renvoi pour cause de suspicion légitime devant un autre Tribunal du sieur Bastide et autres, renvoyés par la Cour de Grenoble devant le Tribunal correctionnel de cette ville. La Cour, considérant que la part prise par une partie de la population aux troubles récens était de nature à compromettre l'indépendance des magistrats et des témoins, a renvoyé la connaissance de l'affaire au Tribunal de Bourg (Ain.)

— Dans la même audience, la Cour a jugé, en cassant un jugement du Tribunal de police de Paris, que l'ordonnance de police qui défend à toutes personnes de donner des bals publics, sans une autorisation expresse, est obligatoire pour les Tribunaux.

COUR D'ASSISES DE LA MAYENNE (Laval).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Courtilié, conseiller à la Cour royale d'Angers.

Un couvent du Bas-Maine. — *Condamnation du serrurier habituel de la maison, aux travaux forcés pour crime de vol, la nuit, avec fausses clés.*

Le nom seul de couvent, et surtout de couvent féminin, emporte tellement avec lui l'idée d'un mysticisme devenu étranger à nos mœurs, que plus d'un lecteur malin ou crédule, charmé de revoir quelques couleurs du vieux temps, s'attend à retrouver dans six religieuses, dont quelques-unes jeunes et jolies, déposant comme témoins dans une affaire criminelle, les benoîtes héritières des traditions monastiques de sœur Marie Alacoque, ou tout au moins des tendres nonettes de la Visitation de Nevers.

Hélas! trois fois hélas! n'y comptez pas, lecteurs impatiens. Il n'est que trop vrai! le siècle impie a tout changé, même l'aspect romantique des couvens. Enfin, le croirez-vous? les bonnes sœurs d'Evron n'ont ni visions, ni extases, et pas même pour consolation un *pauvre perroquet*. Cet heureux temps est-il donc pour toujours écoulé?

Car, que faire en un cloître à moins que l'on n'y rêve,
Ou bien que d'un Vert-Vert les caquets innocens
Ne charment les ennuis et n'abrègent le temps?

Prenons tous patience, car je pensais comme vous, et peut-être à la fin de l'article serons-nous réconciliés un peu avec les étranges métamorphoses du siècle.

A Evron, petite ville du Bas-Maine, existait donc, dans le bon temps jadis, une abbaye de bénédictins célèbre dans toute la contrée. Un édifice immense, dont l'architecture monumentale offre plutôt aux yeux surpris l'aspect d'un palais que la retraite de modestes cénobites, protégeait quelque peu, dit-on, contre les injures de l'air huit enfans de la congrégation de Saint-Maur.

Les pieux disciples de Bénédict, pour fuir les séductions d'un monde trompeur, n'avaient point, comme frères Hilarion et Pacôme, le solide avantage d'une thébaïde bien brûlante, bien aride, et de laquelle Satanas lui-même répugnait d'approcher. Ils s'étaient donc résignés, pour narguer le malin, à se former un luxueux désert sous des voûtes magnifiques, les arts avaient à l'envi décoré ce beau séjour: parc, viviers, peintures, marbres de prix, tout conspirait à charmer les yeux et à faire naître les désirs. Calcul profond, lecteurs, pour augmenter d'autant le mérite des privations volontaires; car les bons moines faisaient vœu d'abstinence, comme leurs devanciers, et ils prenaient patience de leur mieux, contre famine et pauvreté, avec cent mille livres de rente.

Enfin ils vivaient, ces pauvres reclus! on prétend même qu'ils conservaient un reste d'embonpoint, et sans les maximes diaboliques de 89, leur vie pénitente ferait encore miracle.

Quelques incrédules de nos temps dégénérés (le nombre, faut-il l'avouer! en augmente d'une manière effrayante) préféreront peut-être la destination actuelle du somptueux édifice; puisse cette affection trop terrestre leur être pardonnée! mais enfin, puisque j'écris pour les ramener, qu'ils sachent au moins ce qu'est devenue l'une des plus riches demeures des derniers fils de saint Benoît: cette introduction à une Cour d'assises ne sera d'ailleurs pas moins singulière que le changement que ma plume di-crète entreprend de tracer.

Les périssables richesses, terres, prairies, vallées et futaies, sont tombées, comme on le sait trop, entre des mains profanes; cent familles, je le reconnais, vivent de leurs produits et en ont triplé la valeur; mais était-ce bien urgent, puisqu'elle suffisait aux bons pères qui se contentaient de si peu? Traversant les orages du temps et des révolutions, le beau monument resté seul intact, est devenu, depuis une dixaine d'années, le berceau d'un ordre dit *des sœurs d'Evron*, connu déjà dans nos pays par d'immenses bienfaits.

Là où huit bénédictins se trouvaient à l'étroit pour végéter, ronfler et paître (style profane, lecteur, style profane), vivent maintenant plus de cent cinquante femmes actives qui, privées de fortune, sont cependant, par leurs talens et les ressources qu'elles en tirent, la plus sûre providence de pauvres du pays.

Leurs essaims nombreux se répandent sur les départemens voisins: point d'infortunes qui ne soient secourues; point d'affligés de corps ou d'esprit qui ne soient soulagés par elles; plus de deux cents établissemens sortis en peu d'années de la maison principale, prodiguent dans autant de communes de l'Ouest, les secours de la médecine, et portent l'instruction sous le toit de l'indigent.

Hospices de malades, d'aliénés, bienfaits de l'éducation, secours de toute espèce à la classe souffrante, sans acception aucune de croyance ou d'opinion, tels sont les travaux auxquels les bonnes sœurs d'Evron consacrent les jours et les nuits. Aussi leur nom est-il vénéré; aussi les communes se disputent-elles la possession des sœurs imitatrices de Vincent de Paule; aussi le pays fut-il indigné à la nouvelle d'un vol considérable commis dans leur couvent, parce que le vol portait sur le denier du pauvre ravi aux mains qui savent si bien le distribuer.

C'en est fait, la foi nouvelle me gagne en écrivant, et saint Benoît a tort. Adieu mes bénédictins, je deviens philantrope. En attendant le nouvel apostolat, revenons à notre affaire principale.

Le 3 décembre dernier, profitant de la nuit tombante, un homme qui devait être familier avec les détours sinueux et les cent portes intérieures, s'introduisit dans le couvent. Le lendemain matin, les sœurs reconnurent, à l'ouverture de trois portes fermées le soir précédent avec soin, qu'un étranger avait dû pénétrer la nuit dans la maison. Elles courent au placard renfermant les longues économies qui provenaient du pensionnat attaché au couvent: l'argent, fruit de leurs talens pour l'éducation, et destiné à augmenter le bien-être du pauvre, avait disparu; 5000 fr. étaient enlevés.

L'habileté du voleur, qui avait ouvert toutes les portes sans bruit et sans effraction, fit soupçonner tout de suite le nommé Grosse, serrurier habituel du couvent, et qui la veille, recevant un paiement des mains de la supérieure, avait été surpris par elle regardant avec soin le tiroir dans lequel était déposé l'argent.

Le serrurier fut aussitôt mandé par la supérieure qui le suppliait d'avouer son crime. Pour prix de son repentir, elle fut jusqu'à lui promettre un entier oubli du passé, la continuation de ses services dans la communauté, et, de plus, de nouveaux secours pour sa famille; pour toute réponse, le misérable qui vivait le plus souvent des bienfaits des sœurs d'Evron, les menaça de les poursuivre en calomnie. Il partit aussitôt pour Laval, afin de réaliser cette monstrueuse ingratitude; mais la clameur publique le devançait; mais la justice veillait, et Grosse, à peine arrivé à Laval, se trouva sous le coup d'un mandat de dépôt.

La quotité de la somme volée, et bien plus encore sa destination connue, la douce popularité des sœurs hospitalières fixaient vivement l'attention publique. M. Frémont, substitut du procureur du Roi, se rendit sur les lieux pour constater le crime et provoquer tous les renseignemens. Une instruction approfondie eut lieu par ses soins. L'affaire se présentait chargée de détails, mais les preuves matérielles manquaient: on en était réduit à une foule de présomptions. Cependant on reconnut à diverses traces que le voleur avait dû se blottir dans un grenier de la maison d'où il surveillait tout ce qui se passait pour descendre ensuite à la faveur des ténèbres.

Le boulanger de la maison avait aperçu Grosse le soir à six heures, rôdant auprès de la cuisine, celui-ci feignant un oubli, détourna de suite la tête et disparut dans l'obscurité. On ne le vit point se retirer par les portes; le lendemain on eut la certitude qu'il était rentré à dix heures du soir chez lui; ses vêtemens souillés de boue firent présumer que n'étant point sorti par la porte habituelle, il avait été forcé d'escalader un mur, et qu'il était tombé de cette hauteur dans les ornières fangeuses du chemin.

A ces graves indices se joignait la connaissance que Grosse, qui la veille était venu par besoin extrême, chercher quelque argent au couvent, avait tout d'un coup payé des dettes pour une somme assez considérable. On le pressa de questions, il répondit à toutes par une dénégation absolue, rejetant sur son état habituel d'ivresse complète, l'impossibilité de rendre compte de son temps pendant la soirée du 3 décembre.

Traduit aux assises, Grosse a persévéré dans son système; son air bas et rampant décélait l'homme dont la conscience est troublée, et qui veut en vain en méconnaître la voix. Les mots de Dieu, d'honneur, le langage suppliant sont continuellement dans sa bouche, et cependant il nie toujours. Mais ces hypocrites protestations d'innocence pouvaient-elles balancer un instant le témoignage si pur, si unanime des sœurs qui, loin de demander la perte du coupable, pouvaient à peine se résoudre à l'accuser?

Leur costume donnait un aspect pittoresque et inconnu à la salle d'audience encombrée, malgré le dimanche, par une foule de jolies femmes très parées. Que l'ample vêtement de deuil des bonnes sœurs, que leur modeste guimpe flottante, contrastait bien avec la somptueuse mondanéité des vêtemens voisins! Le moraliste aimait à saisir toutes les nuances de ces physionomies si étonnées de se rencontrer là:

Tant qu'un cœur jeune encor, bat, même sous la bure
Pourrait-il échapper à l'instinct féminin?

Cette pensée me venait en observant chez les sœurs les plus jeunes, malgré leur modestie, malgré leurs longues paupières trop souvent baissées:

Qu'il est aussi des modes pour le voile;
Qu'il est un art de donner d'heureux tours
A l'étamine à la plus simple toile;
Qu'enfin avant de paraître au parloir
On doit au moins deux coups d'œil au miroir.

Soit dit sans malice, lecteur, car j'apporte un cœur candide à ce simple récit.

Je disais naguères que le siècle envahit tout, se fait partout sentir. Nous étions bien forcés de la faire cette pénible remarque!

Accourus pleins d'ardeur dans le temple des lois,
Nous voulions savourer un tableau d'autrefois.
Dévotement épris des novices proprettes,
Nos yeux cherchaient aussi les antiques discrètes.
Que n'eût-on pas donné pour la mourante voix,
Pour un *ave ma sœur*, pour la petite croix!
Ce bon temps n'était plus! de la sœur Bibiane,
Nous attendions en vain le sépulchral organe...!
Il fallait oublier, Gresset, ton souvenir,
Et penser au pervers que l'on allait punir.

L'illusion s'évanouissait pour tous, et cependant seul j'en conservais encore quelques lueurs. Six religieuses déposent à une audience criminelle, et pas une d'elles ne nous rendrait quelques bribes classiques! Cette désolante idée me trouvait toujours incrédule. Malgré le découragement de mes voisins, je persistais par amour de l'antique. A chaque fois que les sœurs revenaient pour donner des renseignemens, j'espérais toujours saisir, dans les noms, dans l'accent, le costume ou la voix quelque débris traditionnel du passé.

La fièvre du désir, redoublait en mon âme,
Le frisson me prenait, je suais sang et eau,
Et j'étais tout oreille à chaque nom nouveau.
Le juge interpellait la mère présidente
Et la sœur trésorière, et la sœur assistante.
Mais pas un nom heureux...! L'inflexible destin
Les avait tous changés. De sœur Saint-Augustin
Du nom de Séraphine ou de sœur Scolastique
Etait-il donc perdu le charme monastique??
Comment redire, ô Ciel! les noms des temps nouveaux,
Pirette, sœur Pôté-Dazaline.... et Bobeaux!!! (1)
Où m'entraînent, grand Dieu, les regrets du vieux temps.
Il s'agit d'un arrêt, et j'en suis aux couvens!...

S'il en est temps encore, retournons, cher lecteur, tout simplement à nos témoins. Toutes les dignitaires du couvent passaient successivement devant nos yeux. Les bonnes sœurs hospitalières déposent avec cette douce et modeste assurance que leur donne un contact journalier avec les gens du monde. Leur langage choisi prouve la supériorité de l'éducation qu'elles reçoivent dans leur ordre, comme la bonté dont il est empreint, prouve l'excellence de leur cœur. Enfin, à l'habit près, elles ne diffèrent des autres femmes que parce qu'elles s'efforcent de les surpasser en bienfaits.

La défense du spoliateur du couvent était confiée à la voix habile de Me Bize, venu exprès de Château-Gontier, et qui, dans cette affaire plaidée par lui avec beaucoup d'esprit a su donner encore de nouvelles preuves de la flexibilité de son talent.

L'accusation était soutenue par M. Fremont, substitut du procureur du Roi, qui avait déjà dirigé l'instruction de cette affaire. Ecouté avec un vif intérêt, son réquisitoire achevant de porter la conviction dans l'esprit des jurés, a obtenu un plein succès. Après une courte délibération du jury, Grosse a été déclaré coupable du vol avec les circonstances aggravantes de nuit et de fausses clés.

En conséquence, la Cour l'a condamné à cinq ans de travaux forcés.

Ch. Pensa, *avocat.*

POLICE CORRECTIONNELLE DE CAEN.

Audience du 5 mai.

Troubles à l'exercice du culte. — Refus de chanter le Domine salvum.

Le 23 avril, le sieur Bottet, qui la veille s'était présenté à la sacristie de Saint-Pierre pour engager le curé à chanter le lendemain le *Domine salvum*, assistait à la messe. L'office ayant été terminé sans que l'oraison eût été chantée: « C'est comme de coutume, s'écria Bottet, ils ne chanteront pas le *Domine*. » En ce moment, plusieurs individus qui, tout l'annonce, étaient apostés pour surveiller Bottet, se jetèrent sur lui, et le maltraitèrent de la manière la plus indigne, et peut-être allaient-ils se porter aux plus criminels excès envers lui, si quelques citoyens ne s'étaient interposés entre eux et Bottet.

Quelques hommes de la garde nationale accoururent dans l'église où cette scène avait jeté l'alarme, et Bottet fut apporté au corps de garde, où il était étendu sur un lit de camp, lié, garotté et tenu par les cheveux, quand le commissaire de police arriva avec de la corde pour le lier mieux encore, comme s'il s'agissait d'un assassin. M. Jobert, second capitaine des sapeurs-pompiers, indigné des traitemens exercés sur Bottet, le fit délier, et le conduisit paisiblement au poste de la place Royale. M. Leprêtre fils, duquel Bottet s'était réclamé, le protégeait également dans le trajet contre la fureur des dévotes, qui disaient qu'il fallait le *massacrer*, et de quelques légitimistes qui voulaient qu'on le *crucifiât*.

Au moment où M. Montargis, curé de Saint-Pierre, est entré dans la salle d'audience pour déposer comme témoin, des sifflets se sont fait entendre de toutes les parties de la salle, malgré les efforts du président, des huissiers et des gendarmes pour s'opposer à ces démonstrations. Ce prêtre, sur l'interpellation qui lui était adressée par Me Bayeux, a répondu qu'il n'avait pas considéré comme obligatoire de chanter l'oraison pour le Roi, pendant le salut de pénitence, d'autant plus que dans beaucoup de diocèses et même dans un grand nombre de paroisses du diocèse de Bayeux, cette oraison n'était pas chantée; qu'au surplus une oraison de plus ou de moins ne signifiait rien à ses yeux. A ces mots, de violens murmures ont éclaté de nouveau et ont redoublé quand sur une seconde interpellation du défenseur, ce ecclésiastique a déclaré qu'il ne devait de comptes qu'à son chef spirituel, à l'évêque, qui seul avait le droit de lui en demander. L'interpellation avait pour objet de savoir si, à la fin du mandement concernant le salut de pénitence, il n'était pas dit qu'il fallait *faire les autres prières d'usage dans les cérémonies ordinaires*. Le curé a été forcé de convenir qu'il y avait quelque chose en

(1) Noms des sœurs témoins dans l'affaire.

sens dans la circulaire épiscopale. qu'il n'avait lue que très rapidement. Il a ajouté, sur ce interrogé encore, que le maire de Caen ne l'avait point invité, comme on l'avait dit, à chanter *le Domine*. mais qu'au contraire ce fonctionnaire l'avait approuvé, quand il lui eut déduit les motifs de son refus.

Cette déposition a été plusieurs fois interrompue par les rumeurs de l'assemb ée qui paraissait fort animée contre cet ecclésiastique.

M. Boussey, procureur du Roi, a soutenu la prévention, et Me Bayeux, dans une plaidoirie énergique, a présenté la défense.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant, qui a été accueilli par des bravos prolongés :

Considérant qu'il est demeuré constant par l'instruction qui a été faite à l'audience, que lors de la scène qui a eu lieu dans l'église St.-Pierre, le 28 avril dernier, Bottet n'a ni frappé, ni injurié aucun des ministres de la religion ;

Considérant que pour qu'il y ait délit, et que la disposition pénale invoquée contre Bottet puisse être appliquée, il faut nécessairement que les troubles ou désordres causés dans le temple aient *empêché*, *retardé* ou *interrompu* les exercices du culte ;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que Bottet ait *empêché*, *retardé* ni *interrompu* les exercices du culte catholique dans l'église de St.-Pierre, le 28 avril dernier ; qu'en effet il est attesté par tous les témoins qui ont été entendus, que quand Bottet a élevé la voix pour faire la réclamation qui a donné lieu au trouble qui s'est manifesté, l'office était entièrement terminé, et que ce qui prouve que cet homme n'avait nullement l'intention d'interrompre l'exercice du culte, c'est qu'il n'a point réclamé ni fait d'observation à l'instant de l'office où la prière pour le Roi se chante ordinairement, et qu'il a attendu, pour exprimer sa pensée à cet égard, que toutes les prières fussent achevées et que l'office fût terminé ; qu'il est vrai qu'au moment où Bottet a fait son observation, plusieurs prêtres de l'église St.-Pierre étaient à leurs confessionnaux, mais que rien n'indique que Bottet pût savoir ni même présumer qu'on s'occupait alors d'entendre des confessions, et que, par conséquent, il n'y a pas de motifs suffisans pour le déclarer coupable d'avoir volontairement troublé ou interrompu l'exercice de cet acte particulier du culte ;

Décharge Bottet de l'action.

TRIBUNAL CORRECT. DE BOULOGNE-SUR-MER.

(Correspondance particulière.)

Audience du 3 mai.

Saisie de cotons étrangers introduits en fraude. — Nullité du rapport du douanier.

Le 18 mars dernier, le sieur Lefebvre, préposé des douanes, à la résidence de Calais, informé que la diligence d'eau de Saint-Omer à Calais, contenait des marchandises prohibées, en fit la visite à son arrivée à Saint-Pierre-les-Calais. Il y trouva deux ballots adressés à M. Labit-Fournier, marchand à Calais, pour être remis à un sieur Morel, marchand forain. Le douanier, tout joyeux d'une si belle découverte, s'empressa d'ouvrir les ballots, qui contenaient du coton filé ; il opéra la saisie de ces cotons, et les fit transporter à Calais, au bureau du receveur principal des douanes. Chemin faisant il rencontra le sieur Belgueil, son camarade, et l'invita à l'accompagner pour assister à la description des marchandises et à la rédaction du rapport.

M. Labit-Fournier fut averti de la saisie, et sommé d'assister à la description des marchandises et à la rédaction du rapport ; mais il ne se présenta point. En conséquence, ce rapport eut lieu par défaut tant contre lui que contre les autres prévenus.

On soumit les cotons à l'examen du jury, qui les reconnut pour être de fabrique étrangère.

Par suite de cette décision, MM. Labit-Fournier, Morel, Eudes, patron du bateau, et Hermann, commissionnaire de transport, comme civilement responsables d'Eudes, se virent cités en police correctionnelle pour s'entendre condamner aux peines portées par l'article 43 de la loi du 21 avril 1818, et aux dépens par corps, et solidairement conformément aux articles 52 et 55 du Code pénal, pour avoir participé, soit comme auteurs, soit comme complices, à une introduction frauduleuse en France de cotons fabriqués à l'étranger.

Me Marteau, avocat du sieur Eudes et du sieur Hermann, a demandé la nullité du rapport, en se fondant 1° sur ce qu'aux termes de l'article 1er, tit. 4 de la loi du 28 avril 1799, toute contravention aux lois relatives aux importations, exportations et circulation, devait être constatée par deux préposés des douanes, et que dans l'espèce, la saisie avait eu lieu par un seul préposé ; 2° sur ce que d'après l'article 6 de la même loi, si le prévenu est présent, le rapport doit énoncer qu'il lui en a été donné lecture ; qu'il a été interpellé de le signer, et qu'il en a reçu de suite copie avec citation à comparaître dans les vingt-quatre heures devant le juge-de-paix ; que le sieur Eudes n'a point été appelé à sa rédaction, et que la saisie a été opérée sur un sieur Lik, commis du sieur Hermann.

Me Martinet, avocat du sieur Labit-Fournier, a appuyé les moyens de nullité invoqués par Me Marteau, et il a soutenu au fond, que son client n'était point propriétaire des marchandises saisies ; qu'il défiait l'administration des douanes de prouver qu'il les eût demandées ; que sans doute quelque contrebandier s'était servi de son nom pour frauder, et qu'en conséquence il ne pourrait être considéré comme détenteur des tissus étrangers, et être passible des peines portées par l'article 43 de la loi du 21 avril 1818.

M. Caron, substitut de M. le procureur du Roi, a combattu les moyens de nullité, en prétendant que la loi du 28 avril 1799, n'était point applicable à la saisie de marchandises dans *l'intérieur* ; que cette espèce de saisie était régie par la loi du 28 avril 1816, qui ne prononçait point la nullité des rapports dans lesquels on avait omis les formalités sus énoncées, et il a invoqué à l'appui de son système un arrêt de la Cour de cassation du 28 juin 1823.

Mais le Tribunal :

Considérant que la saisie n'a été opérée que par un seul préposé, ce qui en cause la nullité ;

Déclare le procès-verbal de saisie nul, renvoie les prévenus des poursuites ;

Et néanmoins, attendu que les marchandises énoncées au procès-verbal sont d'origine étrangère, le Tribunal en prononce la confiscation ;

Condamne l'administration des douanes aux dépens.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— De nombreuses arrestations ont été faites à l'occasion des événemens de Marseille. Ont été arrêtés à Toulon : les sieurs Antelme, horloger ; Fauveau, liquoriste, et Olivier, charretier ; A la Cadière : les sieurs Joseph Bremond, François Blin et André Espanet. Au Beausset : le sieur Gairard, dit Capot. Olivier a été arrêté dans la diligence de Marseille à Toulon ; il était couvert de poussière, accablé de fatigue. Ces deux derniers viennent d'arriver à Toulon ; ce n'est qu'avec peine qu'ils ont pu être soustraits à la fureur du peuple.

Le sieur Guérin, chez lequel on a trouvé un drapeau blanc et des cocardes blanches, est en fuite.

Le bruit s'était répandu que l'ex-maréchal Bourmont avait été arrêté ; mais cette nouvelle ne s'est pas confirmée.

— On nous écrit de Port-Saint-Père :

« Une nouvelle affaire vient d'avoir lieu entre les chouans et les soldats à Saint-Mars. Après une assez vive fusillade, un chouan a été pris et un autre blessé à mort, à ce qu'il paraît. Les soldats n'ont pas éprouvé de perte. Je viens de les voir amener leur prisonnier. Le blessé s'est sauvé en abandonnant un pistolet et son gilet taché de sang. Le prisonnier a été amené à Nantes, et écroué à la maison d'arrêt. »

PARIS, 11 MAI.

— Par ordonnance en date du 7 mai, sont nommés :

Président du Tribunal civil du Blanc (Indre), M. Bernard (Adrien), procureur du Roi audit siége, en remplacement de M. Trottier, nommé conseiller à la Cour royale de Bourges ;

Procureur du Roi près le Tribunal civil du Blanc (Indre), M. Bonnesset, substitut du procureur du Roi près ledit siége, en remplacement de M. Bernard, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil du Blanc (Indre), M. Godin, avocat, juge-suppléant audit Tribunal, en remplacement de M. Bonnesset, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Bastia (Corse), M. Viale-Rigo, substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Bastia, en remplacement de M. Susini, qui, sur sa demande, continuera à remplir les fonctions de procureur du Roi près le siége de Sartène ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Bastia (Corse), M. Lecauchois-Feraud, avocat, ancien substitut du procureur du Roi près le siége d'Alençon (Orne), en remplacement de M. Viale-Rigo, appelé à d'autres fonctions,

Juges-suppléans au Tribunal civil d'Ajaccio (Corse), MM. Forcioli (Antoine-Valère), avocat, et Fieschi (Ange-Marie), avoué licencié, en remplacement de MM. Olivieri et Peraldi, appelés à d'autres fonctions ;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Sartène (Corse), M. Casabianca (Antoine Jérôme), avocat en remplacement de M. Bradi, appelé à d'autres fonctions ;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Corté (Corse) M. Raffaelli, avocat, ancien juge-suppléant audit Tribunal, qui avait été empêché pour cause légitime, de prêter le serment prescrit par la loi du 31 août 1830 (place vacante) ;

Juge au Tribunal civil de Belley (Ain), M. Mollat (Joseph-Aimé), avocat, en remplacement de M. Mollat père, décédé ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de St.-Claude (Jura), M. Pommier-Lacombe (Marie-Louis-Pierre-Adalbert), avocat, ancien juge-auditeur à Villefranche (Rhône), en remplacement de M. Rain, appelé aux mêmes fonctions près le siége de Vesoul ;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Bressuire (Deux-Sèvres), M. Gaillard (Louis-Gratien), avocat à Poitiers (place vacante.)

— La Cour royale (1re chambre) a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, qui déclare qu'il y a lieu à l'adoption de M. Joseph Poneticki, naturalisé Français sous les noms de Joseph-Charles Maurice, par la princesse Poniatowska, veuve du comte de Tisz Kiewicz.

L'adoptante est, dit-on, la sœur de l'illustre Poniatowski, mort au champ d'honneur en 1813, le jour de la bataille de Leipsick. On ajoute que les noms de *Charles Maurice* ont été donnés à M. Poneticki par le prince de Talleyrand, son parrain.

— *Bélier, mon ami, commence donc ton histoire par le commencement !...* La femme Labrouste, marchande de vin, s'apprêtait à suivre trop ponctuellement ce précepte de l'ingénieux Hamilton ; mais sur une observation de M. Dehaussy, président de la chambre des appels correctionnels de la Cour royale, elle a dit : « Puisque M. le président trouve mon histoire trop longue, *je vais la commencer par la fin...* Pour lors, Mme veuve de Crétor, qui est une voleuse et une escroqueuse malgré sa belle toilette que vous lui voyez, nous avait pris du vin et de l'eau-de-vie à crédit, elle en avait encore demandé pour 75 fr. ; mais heureusement mon mari, mécontent de ce qu'on ne voyait pas l'*ancien*, a remporté les bouteilles pleines. Je vais le lendemain chez Madame, qui a l'effronterie de me répondre elle-même à travers la porte qu'elle n'y était pas... Pour lors quelques jours après Madame passe devant notre boutique pendant que mon mari descendait de sa cariole... »

Labrouste, debout auprès de sa femme : Je n'ai pas quitté mon cheval parce qu'il est un peu inquiet...

M. le président : Laissez parler votre femme, elle s'expliquera au moins aussi bien que vous.

La femme Labrouste : Pour lors je dis : Madame, payez-moi mon dû ; elle se met à rire, disant qu'elle n'a pas d'argent. Je l'appelle *canaille* ; et, sans me fâcher, je lui ôte son chapeau et son châle pour me payer.

M. le président : Vous n'aviez pas le droit de vous faire justice vous-même.

Labrouste : C'est une escroqueuse.

La femme Labrouste : J'ai pris son châle, que j'ai encore ; mais comme j'avais allongé doucement ma main près de sa figure, elle m'a mordu le doigt jusqu'au sang...

Labrouste : La marque y est encore.

M. le président : N'avez-vous pas frappé la dame de Crétor au sein et sur d'autres parties du corps.

La femme Labrouste : Pas du tout, c'est-elle au contraire qui m'a *invectivée* et agonie de sottises. (A Mme de Crétor, qui s'avance.) Vous êtes une canaille !

M. le président : Modérez-vous, n'oubliez pas que vous êtes devant la justice.

Mme de Crétor s'avance et présente sa version ; c'est une Vénus de 30 à 36 ans, encore fraîche et d'une mise soignée, portant sur ses épaules un beau châle Ternaux de couleur noire et tout neuf. « Il est vrai, dit cette dame, que je suis redevable envers M. et Mme Labrouste pour quelques fournitures ; je les paierai dès que j'aurai reçu des fonds que j'attends, et que je dois recevoir sous peu de jours. Rien dans ma conduite n'a justifié les mauvais traitemens dont on a usé à mon égard. Non contente de s'exhaler en grossières injures, Mme Labrouste m'a arraché violemment mon chapeau et mon châle.

M. le président : Le châle que vous portiez alors est-il aussi beau que celui que vous portez aujourd'hui ?

Mme de Crétor : C'était un mauvais châle rouge.

La femme Labrouste : Il ne vaut pas cinq sous, et le chapeau peut valoir six liards. (On rit.)

Mme de Crétor rit elle-même, et continue son récit. « Mme Labrouste osa me porter la main sur la figure et me fermer la bouche. Le mari cria : Surtout ne mordez pas la main de ma femme !

Labrouste : C'est faux ! je n'ai rien dit ; j'ai dit seulement que c'était la portière de Madame qui a reçu les quatre bouteilles d'eau-de-vie.

Mme de Crétor : J'ignore si en me débattant j'aurais serré avec mes dents les doigts de la femme Labrouste qui était sur le point de m'étouffer ; elle m'a accablée de coups. M. Labrouste riait, et disait aux passans qui voulaient nous séparer : « Ce n'est rien, c'est une querelle de femmes. »

Labrouste : Voilà encore un faux.

La Cour, après l'audition de quelques témoins, a confirmé le jugement de la 7e chambre correctionnelle, qui a renvoyé la femme Labrouste de la plainte. Mme de Crétor se trouve condamnée en tous les dépens —

Labrouste : Elle ne paiera pas plus les frais qu'elle n'a payé le vin et l'eau-de-vie.

— Voici le relevé des principales affaires qui seront jugées pendant la 2e quinzaine de mai, par les deux sections de la Cour d'assises :

(1re section. — *Présidence de M. Dupuy.*)

Le 18, Ledieu (excitation à la haine et au mépris du gouvernement) ; 21, Maxence (offenses envers le Roi) ; 22, Allier, avocat (attaque contre la dignité royale) ; 23, Bascans (*Tribune*, délit de presse) ; 26, Pertier (bigamie) ; 29, Anglade (tentative d'assassinat) ; 30, Gommerail (meurtre).

(2e section. — *Présidence de M. Agier.*

Le 21, Laponneraye et Mie (délit de presse) ; Philippon (id., *la Caricature*) ; 22, Gausseron et Beaumont (ibid., *Société des Amis du Peuple*) ; 25, Guillaumot (tentative d'assassinat) ; 26, Bussy et Delisle (délit de presse, *Bridoison*) ; 29, Bascans et Mié (16 numéros de *la Tribune*) ; 30, Duval (assassinat).

— Charles Bietry a commis sept faux pour avoir la modique somme de 215 fr., et il n'en a retiré que 70. Il avait été commis dans diverses maisons, et avait acquis la connaissance des noms et des signatures des personnes qui se trouvaient en relation avec elles. Il imagina de faire plusieurs lettres au nom de ces personnes, et de demander ainsi à emprunter de petites sommes de 50 fr., 25 fr., 20 fr., 15 fr., avec prière de les remettre au porteur. Trois de ces maisons n'ont pas hésité à adhérer à de si faibles emprunts ; mais les soupçons n'ont pas tardé à venir ; l'écriture de l'ancien commis a été reconnue, et ce malheureux a été arrêté lorsque ses sept missives étaient expédiées. Elles ont toutes été saisies. Bietry n'a pas méconnu son écriture, il a fait l'aveu de sa faute. A l'audience il a renouvelé les mêmes déclarations ; un rapport d'experts a ajouté aux charges résultant de ces aveux. Défendu par Me Richomme, l'accusé a été déclaré coupable et condamné à cinq ans de réclusion.

— Deux jeunes filles à la voix rauque, au regard dur, succèdent à Bietry sur le banc des accusés. Il s'agit du vol d'une montre, et voici comment le sieur Morel ra-

conte sa mésaventure. « Au bout du pont Notre-Dame, je suis accosté par la petite que voilà ; elles étaient deux. Je monte avec elles rue de la Juiverie, n° 4; mais j'avais entendu parler de ces maisons; je cache ma montre dans la poche de ma redingote ; je donne vingt sous, et la petite descend sous prétexte d'échanger. Voilà que ma montre avait disparu, et je ne sais comment, car nous n'avions rien consommé. » La fille Angelot, qui est la petite en question, dit qu'avant de *faire des bêtises avec Monsieur*, la pensée du vol l'a saisie, et qu'ayant des besoins, elle n'a pas résisté : elle a pris la montre et l'a remise à la fille Samson qu'elle a trouvée au bas de l'escalier. Celle-ci déclare qu'elle ignorait que la montre fût volée; mais la fille Angelot lui a envoyé un commissionnaire aussitôt qu'elle a été arrêtée, pour lui demander ce qu'elle lui avait donné, afin d'être *décarrée* (mise en liberté). La fille Samson a pensé qu'il était mieux de vendre la montre dont elle eut 30 fr., et elle a envoyé 3 fr. à sa compagne. Accusées l'une et l'autre de ce vol, avec les circonstances de nuit et de maison habitée, leur défense a été présentée par Mes Bussy et Briquet. Les circonstances aggravantes ayant été écartées par le jury, les deux filles Angelot et Samson ont été condamnées à un an de prison.

— Les mesures prises par l'autorité pour l'enlèvement des boues et l'assainissement de la capitale, ont excité, comme on le sait, dans les premiers jours d'avril, une grande fermentation, et donné lieu à des désordres assez graves. Plusieurs voitures destinées à l'enlèvement des immondices, furent brisées, notamment au quai aux Fleurs et à la porte Saint-Antoine. Plusieurs individus arrêtés sur ce dernier point comparaissaient aujourd'hui devant la 6e chambre.

Le nommé Gautherot, saisi au moment où il précipitait dans le canal la roue brisée d'un des tombereaux, a été condamné à trois mois d'emprisonnement, par application de l'art. 238 du Code pénal, qui punit ceux qui, par violence, s'opposent à des travaux d'utilité publique.

Mongin, Marquet et Baudeau, arrêtés au même lieu et dans les mêmes circonstances, étaient prévenus de divers délits : Mongin, placé derrière un groupe de tapageurs, fut pris au moment où après avoir jeté deux pierres sur la garde municipale, il venait d'atteindre à la jambe un des fusiliers qui dissipaient les attroupemens. Marquet, arrêté au même instant, était encore placé entre les deux brancards d'un des tombereaux dont la populace s'était emparée, et s'efforçait, avec l'aide de plusieurs autres, de le conduire vers le canal. Baudeau enfin, avait été appréhendé au corps au moment où, ne pouvant atteindre un dragon qui dispersait une partie du rassemblement, il donnait des coups de pied dans le ventre de son cheval.

Reconnus par les sergens de ville et les gardes municipaux, les trois prévenus se sont renfermés dans un système absolu de dénégation. A les entendre ils étaient les personnes les plus paisibles et les plus inoffensives du monde ; la curiosité seule les avait amenés sur la place de la Bastille ; Mongin, loin de jeter des pierres, avait les deux mains dans ses poches ; Baudeau était, disait-il, incapable de faire mal à un soldat, et encore moins à son cheval ; Marquet, enfin, était à plus de dix pas du tombereau au moment où on lui avait mis la main sur le collet.

Ces dénégations n'ont pu prévaloir contre les dépositions unanimes des témoins. Mongin a été condamné à trois mois, Marquet et Baudeau à deux mois demprisonnement.

— Sans compter tout ce qu'on perd à la Bourse, où tant de gens laissent leur argent, quelquefois celui des autres, presque toujours leur honneur, leur réputation, on est souvent exposé à y perdre son mouchoir de poche, et plus d'un filou, comptant sur l'attention extrême, la préoccupation spéculative des joueurs, y fait l'inventaire des foulards de soie qui meublent les poches de la plupart des coulissiers.

Un fait de cette nature amenait aujourd'hui Vanréaque devant la police correctionnelle. Signalé comme voleur par un individu qui l'avait vu opérer, trouvé nanti du foulard accusateur, déjà repris de justice pour méfait analogue, Vanréaque n'en protestait pas moins de son innocence.

« Je suis aussi innocent que vous de ce fait, disait-il à M. le président : c'était un lundi, et vous savez que les savetiers font le lundi ; j'en suis, des savetiers..... Alors je me promenais ; je rencontre un pauvre aveugle au Palais-Royal, qu'un cabriolet avait manqué d'écraser. Je lui dis : « Pauvre aveugle, donnez-moi le bras, je vais vous reconduire. » Le pauvre aveugle demeure place de la Bourse, même que c'est lui qui guérit les cors aux pieds, oignons et durillons. L'idée me prend d'entrer dans la Bourse, et j'étais là à regarder les ventes. Je me disais : Quoi donc qu'ils vendent ceux-là, 80 fr. 75 ? je ne vois rien à vendre ; c'est peut-être bien des maisons ou autres mobiliers. Je baisse les yeux, je vois un mouchoir par terre, je le ramasse. A qui le mouchoir ? à qui le mouchoir ? que je me mets à crier. Personne ne répond; alors tout naturellement je le fourre dans mon estomac, puis on m'arrête. Je suis innocent comme le garde municipal qui est là à côté de moi. »

M. le président : Vous avez déjà été prévenu de tentative de meurtre, de rebellion, de jeux de hasard ?

Vanréaque : Je n'ai jamais fait de jeux de hasard; je sortais de la garde municipale.

M. le président : Vous avez été condamné à trois mois de prison ?

Vanréaque : Je sortais de la garde municipale.

M. le président Ces antécédens ne permettent guère de croire à votre système de défense.

Vanreaque : Je sortais de la garde municipale.

Le Tribunal a condamné Vanréaque à une année d'emprisonnement.

— Le gamin est essentiellement ami de l'émeute, il y grandit de deux pieds, ou devient impalpable suivant les circonstances, il s'y multiplie. Quelquefois même le gamin est superbe, et dans les grandes journées le gamin opérant pour le bon motif a souvent été sublime. On admirait au dernier salon l'apothéose du gamin tracée par un de nos plus célèbres peintres dans le genre romantique. C'est au gamin qu'est dévolue la corde des lanternes dans les jours de désordre. Que les perturbateurs voient dans le bris des réverbères un moyen de succès, les hommes paisibles un sujet d'effroi, les filles publiques (ainsi que le disait l'une d'elles à l'audience dans l'affaire dont nous allons parler, une difficulté plus grande d'échapper aux cent yeux de la police, le gamin n'y voit qu'un des genres de destruction qu'il affectionne le plus, parce qu'il est un des plus bruyans.

C'est un bris de lanterne qui amenait aujourd'hui devant la sixième chambre Picault, gamin de quinze ans environ, Dumont plus âgé que lui et présenté par la prévention comme instigateur du délit.

Dodoffe, gamin émérite, mais gamin capon et rapporteur, la fille Hélène, nymphe du plus bas étage, étaient les témoins à charge. Dodoffe, retenu au domicile paternel par l'autorité d'un père rempli de prudence et constamment muni du plus souple des tire-pieds, Dodoffe s'exprime ainsi :

« Ils sont venus chez nous les autres qui cassaient les » réverbères. Ils m'ont dit : Dodoffe, donne-nous un » couteau. — Y a pas de couteau, que j'ai dit ! — Do- » doffe, donne-nous un couteau pour couper les cordes. » — Y n'y en a pas. Alors de colère ils ont cassé une » cruche, et avec les tessons, crac, ils ont coupé la » ficelle.

M. le président : Avez-vous vu Picaut couper la corde?

Dodoffe : Je l'ai vu au second réverbère; ça a pas été long.

Picault, interrogé, avouait qu'il avait essayé de couper la corde ; mais il soutenait que Dumont l'avait excité à le faire en le battant, et l'avait forcé à cet effet à monter sur son dos.

Dumont de son côté niait obstinément. Monsieur, disait-il, en parlant de Dodoffe, Monsieur en impose à la loi et au Tribunal; quant à Monsieur, ajoutait-il, en parlant de son co-prévenu, c'est un fameux faux. J'ai pas fait un mot de tout ce qu'il dit.

La mère de Picault étant venue le réclamer, il en a été quitte pour une sévère et paternelle exhortation de M. le président. Dumont a été condamné à trois mois d'emprisonnement.

— Nos lecteurs ne se doutent pas que depuis nombre d'années une guerre intestine désole le faubourg Saint-Antoine, et presque tous les jours met les armes à la main à une partie de la population de ce quartier. L'audience de la 7e chambre nous a fait connaître la cause de cette éternelle discorde.

Il s'agit de savoir qui a le droit, des commissionnaires ou des forts de ville, de décharger les voitures de farine qui arrivent à la porte des boulangers. Chaque jour nous enregistrons des questions de compétence qui se terminent pacifiquement par un *Rés. nég.* ou *Rés. aff.* Mais les commissionnaires et les forts de ville discutent la question d'une manière différente : c'est le bâton à la main que le débat s'engage ; aussi chaque jour la solution diffère selon que les *plaideurs* sont, de part et d'autre, plus ou moins nombreux ; et jusqu'ici la justice n'était point intervenue dans ces débats.

Il paraît cependant que dans le dernier de ces débats, une des parties s'est trouvée si cruellement maltraitée qu'elle a cru devoir s'adresser à la police correctionnelle.

Deux *forts* se plaignaient d'avoir été frappés par quatre commissionnaires, et ce, à l'occasion du déchargement d'une voiture à farine. On pense bien que la salle d'audience était encombrée des amis des parties, *forts* d'un côté, *commissionnaires* d'un autre, qui tous semblaient oublier leurs vieilles haines, dans l'attente d'un jugement qui allait définitivement vider la grave question de compétence qui les agite.

Charlot, voiturier, dépose ainsi : « Voici le fait : le plus grand des forts prend le plus grand des commissionnaires..... le plus grand des commissionnaires prend le plus petit des forts..... Enfin, le plus grand..... le plus petit.. .. voilà ce qui s'est passé. »

Après cette explication si claire et si précise, Charlot s'approche fièrement de l'huissier pour faire taxer son assignation.

Heureusement d'autres témoins sont venus, qui ont pu raconter ce qui s'est passé. « Ce n'est rien, a dit l'un d'eux ; on s'est dit des mots, et Pradalle a *versé* quelques coups de bâton sur la tête de Bossu. » Et comme on lui demande si le coup a été violent : « Pas précisément, dit-il, seulement le bâton de Pradalle s'est cassé sur la tête de Bossu, qui saignait comme un bœuf.... Mais bah ! »

Le Tribunal n'a pas pensé qu'un coup ainsi *versé* fût si peu de chose, car il a condamné les deux frères Pradalle à quinze jours de prison ; les deux autres prévenus ont été acquittés.

Au sortir de l'audience, les forts et les commissionnaires discutaient de part et d'autre pour savoir qui désormais aurait droit de décharger les sacs de farine. Un instant après, les parties belligérantes encombraient les deux cabarets de la rue de la Barillerie.

— Il vient de paraître chez Vimont, un nouvel ouvrage intitulé Job ou les Pastoureaux. L'auteur, M. Francisque Michel, a su traiter avec talent ce sujet qui présentait beaucoup de difficulté.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAINING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 16 mai 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une **MAISON**, terrain et dépendances, sis à la Villette, quai de la Charente, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine. Cette propriété se compose d'une maison d'habitation, élevée sur rez-de-chaussée, de deux étages, grand magasin ensuite avec atelier au-dessus, grande cour à la suite, et terrain par derrière clos de murs. — Mise à prix, 20,000 fr. — S'ad. pour les renseignemens, à Paris, 1° à Me Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, n. 6; 2° à Me Boucher, rue des Prouvaires, n. 32.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais de-Justice, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, en deux lots qui seront réunis si on le demande.

1° D'une **MAISON**, circonstances et dépendances, avec jardin derrière, dans lequel il y a un puits, sise à Paris, rue Rousselet, n. 16, faubourg Saint-Germain;

2° D'une autre **MAISON**, circonstances et dépendances, avec grande cour, sise à Paris, rue Rousselet, n. 14.

Adjudication préparatoire le mercredi 25 avril 1832; adjudication définitive, le mercredi 23 mai 1832. — Mise à prix, 1er lot, maison rue Rousselet, n. 16, 40,000 fr.; 2e lot, maison rue Rousselet, n. 14, 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, 1° à Me Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, n. 35; 2° à Me Vallée, avoué présent à la vente, rue Richelieu, n. 15.

Adjudication préparatoire le 25 avril 1832. — Adjudication définitive le 16 mai 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une **MAISON** sise à Paris, rue des Cordiers, n. 14, à l'angle de la rue de Cluny, 11e arrondissement de Paris. Elle est élevée sur caves d'un rez-de-chaussée et de trois étages. — Mise à prix, 20,000 fr. — S'adresser pour les renseignemens, à Paris, 1° à Me Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, n. 6 ; 2° à M. Gamard, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 6.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le Samedi 12 mai.

Consistant en différens meubles, outils de menuisier, planches, madriers, et autres objets, au comptant.

Avenue de Neuilly, n. 22, le lundi 14 mai, heure de midi, consistant en meubles, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, belle **MAISON** de campagne meublée ou non meublée, sise à Saint-Maur-les-Fossés près Vincennes, consistant en maison d'habitation, avec cour, jardin anglais, potager et dépendances, terrasse donnant sur la Marne.

Cette propriété, d'une superficie d'environ huit arpens, peut être divisée et vendue en plusieurs lots, si les acquéreurs le désirent. — S'adresser sur les lieux, maison de l'Abbaye, impasse de l'Abbaye ;

Et à Paris, à Me Norès, notaire, rue de Cléry, n° 5.

BOURSE DE PARIS, DU 11 MAI.

A TERME.	1er cours		pl. haut.		pl. bas.		dernier	
5 o/o au comptant	96	25	96	30	96	10	96	30
— Fin courant.	96	—	96	30	96	—	96	25
Emp. 1831 au comptant.	96	40	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—
3 o/o au comptant.	69	25	69	35	69	15	69	35
— Fin courant.	69	15	69	40	69	10	69	30
Rente de Nap. au comptant.	81	80	81	90	81	50	81	80
— Fin courant.	81	70	81	85	81	65	81	80
Rente perp. d'Esp. au comptant.	58	—	58	—	57	1/2	58	—
— Fin courant	58	—	58	—	57	5/8	58	—

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du samedi 12 mai 1832.

	heur.
DUCROUX, restaurateur. Clôture,	9
HESTRES frères, négocians. Concordat,	11
Dlle LAVIGE, ten. hôtel garni. Syndicat,	11
MEUNIER, Md de coton filé. Remp. de synd.	11
MAITRE fils, boulanger. Clôture,	11
LACOSTE, fab. de peignes. id.,	1
LADVOCAT, libraire-éditeur, id.,	1
MORIZET et femme, boulangers, id.,	3
MESNIER, libraire-éditeur. Vérification,	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

	mai.	heur.
BELLU, entrep. de charpentes, le	15	9
Dlle LECHAT, mercière, le	15	2
BOUCHER, le	15	11
FOSSARD, horloger, le	16	1
GALLOT (André), le	16	11
PAUWELS, peintre doreur, le	16	11
SEUL et fe, bottier et Md de nouv. le	16	1
DEBEAUMONT, agent de change, le	16	1
TANNEVEAU aîné, entrep. de bât. le	18	3
DEVARET fils aîné, teinturier, apprêteur en mérinos, le	18	2
ANDRIEU, maître d'hôtel garni, le	19	11
RIVAUD, chef d'institution, le	19	2

NOMIN. DE SYNDICS PROV. dans les faillites ci-après :

BONY (Réné), négociant. — MM. Hautois, rue de la Pépinière, 8; Noël, rue de Choiseul, 11; Herbault, rue Neuve St-Augustin, 8.

LANGLET et Ce, négocians. — M. Blanchier, rue Poissonnière, 21.

PICAUD jeune, chapelier. — MM. Dessens, passage St-Guillaume; Millet, boulevard St-Denis, 24.

CRISMANOVISH et femme, ten. hôtel garni. — — M. Manne, passage Saulnier, 1.

REGNOULT-DUPRÉ, négociant, agent d'affaires. — M. Besnard, rue Hauteville, 30, en remplac. de M. Grégoire.

RÉPARTITIONS.

Faillite MAILLARD, ancien Md de levures, rue des Nonaindières, 23. — 3e dividende à toucher à partir du 11 mai courant, chez Me Bouard, notaire, rue Vivienne, 10.

NOMIN. D'UN NOUV. AGENT.

Dans la faillite SAUVÉ, serrurier. — M. Chassaigne, rue des Blancs-Manteaux, 20.

DÉCLARAT. DE FAILLITES du 10 mai 1832.

DUBOIS, Md tailleur, rue de l'Oratoire St-Honoré, 12. — Juge-comm., M. Levaigneur; agent, M. Dernis, rue Boucher, 6.

CHALUT, Md de nouveautés, rue du faub. Saint-Martin, 122. — Juge-commis., M. Levaigneur; agent, M. d'Hervilly, boulevard St-Antoine, 75.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS ENFANS, N° 34.